



**ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 20 71

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
Mme Anna Lucibello
anna.lucibello@vd.ch

N/réf.: ALO

V/réf.:

A rappeler dans toute correspondance

**Aux employeurs, caisses et
institutions versant des
prestations aux travailleurs
frontaliers**

Lausanne, décembre 2009

Accord franco-suisse relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers

Mesdames et Messieurs,

En date du 12 décembre 1983, l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (abrégé : Accord sur les frontaliers), a été ratifié par le Grand Conseil Vaudois.

Dans le cadre de la procédure d'exécution visant à l'obtention de la compensation financière revendiquée par notre canton, il est prévu que la masse salariale brute soit déterminée sur la base de renseignements émanant principalement des employeurs et subsidiairement des caisses et institutions. Il convient de souligner ici que sont concernés par cette procédure non seulement les personnes au bénéfice d'une autorisation de travail frontalière (permis G), mais également les citoyens suisses résidant en France et travaillant dans notre canton.

A cet effet, nous vous communiquons, sous ce pli, les instructions relatives à cet accord. Nous souhaitons que les directives qui y sont contenues vous permettent de prendre sans heurt les mesures administratives utiles afin d'assurer la communication précise des éléments requis.

Par souci de clarté, nous attirons votre attention sur le fait que l'expression « travailleur frontalier » désigne toute personne résidant en France qui exerce une activité lucrative salariée en Suisse et qui retourne quotidiennement à son lieu de résidence ressortant de l'attestation visée par l'Administration fiscale française. Ne sont donc pas des frontaliers, les travailleurs qui ne peuvent pas regagner raisonnablement chaque jour le lieu de résidence attesté en raison de la distance ou du temps des trajets.

Nous sommes certains que votre collaboration rendra efficace la procédure d'exécution arrêtée tout en assurant la sauvegarde des intérêts légitimes de vos collaborateurs, des communes et du canton.

Les autorités communales compétentes ainsi que l'Administration cantonale des impôts se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces lignes ainsi qu'à leur annexe, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Administration cantonale des impôts
Perception et Finances**

Annexes : ment.

